

Chapitre 31

DES SOINS DU PATIENT PSYCHIATRIQUE.

Art. 509.- Dans ce domaine encore, les normes générales au sujet de l'éthique médicale coïncident avec celles des autres chapitres de ce Code; cependant, la psychiatrie en ajoute d'autres selon le degré d'incapacité éducative du patient due à sa maladie ou à son altération psychique.

Art.510.- Tous les malades mentaux sont en droit d'exercer les activités reconnues par les normes, les principes et les déclarations civiles, politiques, économiques, sociales, culturelles et laborales, au sein de la communauté et selon leurs possibilités.

Art. 511.- Le malade mental doit être soigné de la façon la plus complète possible, avec des traitements spécifiques appropriés à son état, appliqués sans restreindre sa liberté et sans négliger la protection physique et mentale d'autrui.

Art. 512.- Le fait de déceler une maladie mentale sur une personne doit se soumettre à des normes médicales strictes internationalement reconnues et selon les codes des Droits Humains.

Art.513.- Quand on demande à un psychiatre l'évaluation mentale d'une personne, il est éthiquement indispensable d'informer le sujet du but du professionnel, des résultats obtenus et, le cas échéant, de la conduite thérapeutique à suivre, en adaptant le tout à capacité de compréhension du sujet.

Art. 514.- Face à un patient incapable ou dépourvu de discernement à cause d'un trouble mental, le psychiatre doit contacter la famille, le représentant légal et même un avocat, en vue de sauvegarder la dignité et les droits légaux du malade. Dans un hôpital, le Comité d'Ethique de l'Institution doit agir de même.

Art. 515.- Quelles que soient les activités du psychiatre par rapport à ses patients, on doit veiller à leur autonomie, c'est-à-dire à la capacité de se reconnaître soi-même comme quelqu'un de différent des autres, de différencier la réalité extérieure de l'intérieure et de se gouverner soi-même pour pouvoir prendre des décisions de vie qui soutiennent son équilibre intérieur et son adaptation à l'environnement. Le patient doit être accepté dans le processus thérapeutique comme un égal, en droit.

Art. 516.- Il est nécessaire que, lors des premières évaluations, le psychiatre tienne compte du degré d'autonomie du patient ainsi que de sa capacité de prendre conscience de son état et de la réalité qui l'entoure, afin que le sujet comprenne l'opinion

psychiatrique sur sa santé et puisse ainsi donner son libre Consentement Informé, en raison des possibles variations, spontanées ou produites par le traitement.

Art. 517.- Dans le cas spécifique des traitements, il faut reconnaître leur caractère éthique, non seulement à travers leurs objectifs symptomatiques et thérapeutiques, mais aussi parce qu'ils peuvent développer la personnalité et la conduite éthique du patient, appuyées sur l'éthique du médecin qui agit selon les principes de bienfaisance, non malfaisance, autonomie et justice.

Art. 518.- En Psychiatrie et en Psychologie, le traitement repose sur un rapport de confiance et de respect mutuels, tel une alliance thérapeutique entre le professionnel et le patient (à caractère confidentiel). Ceci contribue à la naissance de liens affectifs, émotifs et même de besoins et de fantasmes sexuelles qui vont importuner le rapport avec le médecin, l'environnement familial, laboral et social et qui, à l'extrême, créent des situations vraiment fâcheuses. Le professionnel doit être particulièrement attentif à ces aspects et à la tendance des patients à mouler leur conduite selon leur identification de celle du thérapeute, ce qui établit une situation de puissance qui peut ébranler les fondements éthiques du rapport ; il faut ne pas tirer profit de ces phénomènes propres au processus thérapeutique.

Art. 519.- Les membres de l'Equipe de la Santé liés au domaine de la Psychiatrie doivent se plier aux normes nationales et internationales et à celles de ce Code pour entreprendre des recherches.

Art. 520.- Les membres de l'Equipe de la Santé liés au domaine de la Psychiatrie et occupés de la recherche génétique des troubles mentaux ne doivent pas oublier que les contraintes de l'information génétique ne se rapportent pas seulement à la personne qui l'a fournie et qu'elle peut endommager et dissocier les familles et les communautés des individus concernés.

Art. 521.- Les membres de l'Equipe de la Santé liés au domaine de la Psychiatrie doivent protéger leur patients et les aider à exercer leur autodétermination de la façon la plus effective possible en cas de Donation d'Organes ou de Tissus pour des greffes.

Art. 522.- L' « Asociación Médica Argentina » adhère à la Déclaration de Madrid, Espagne (1996), certifiée par l'Assemblée Générale de l'Association Mondiale de Psychiatrie.